

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 18 juin 2024

**Délibération n° 2024-042
Séance du 14 juin 2024**

Mise à jour du calcul de l'assiette de la
redevance due par les usagers non
domestiques

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le rapport de présentation en date du 30 mai 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver la mise à jour du calcul de l'assiette de la redevance interdépartementale due par les usagers non domestiques,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Redevance interdépartementale d'assainissement des usagers non domestiques

La redevance interdépartementale d'assainissement des usagers non domestiques est le produit de l'assiette par le taux de la redevance fixé annuellement par le Conseil d'Administration du SIAAP.

Les usagers dont les activités impliquent des utilisations de l'eau non assimilables aux utilisations à des fins domestiques, c'est-à-dire toutes les activités sauf celles définies par l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement, sont qualifiés d'utilisateur non domestique ci-dessous.

Article 2 : Définition de l'assiette de la redevance des usagers non domestiques

Cas général :

L'assiette de la redevance d'assainissement pour les usagers non domestiques est égale au volume d'eau V consommé affecté d'un coefficient de rejet C_r représentant la part d'eau effectivement rejetée dans le réseau d'assainissement interdépartemental et d'un coefficient de pollution C_p représentant les caractéristiques du rejet.

$$\text{Assiette} = V \times C_r \times C_p$$

Cas particuliers :

Lorsque le coefficient de rejet C_r est inférieur à 0,01 (cas par exemple de la production d'eau potable dont les volumes d'eau consommés sont très supérieurs aux volumes d'eau rejetés en assainissement) ou qu'il est peu représentatif de l'activité de certains usagers non domestiques se trouvant dans une configuration rare, l'assiette est égale au volume d'eau V_r rejeté affecté d'un coefficient de pollution C_p représentant les caractéristiques du rejet.

$$\text{Assiette} = V_r \times C_p$$

Dans ce cas particulier, tous les paramètres de calcul sont ceux d'une même année.

Définition des paramètres de la formule :

- **V** **Volume prélevé**
Volume d'eau prélevé en cours d'année, exprimé en mètres cubes en chiffre entier, égal à la somme du volume d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable et des volumes d'eau prélevés sur le milieu naturel ou sur toute autre source.
- **V_r** **Volume rejeté**
Volume d'eaux usées réellement rejetées par l'utilisateur non domestique dans le système d'assainissement public, exprimé en mètres cubes en chiffre entier.
- **C_r** **Coefficient de rejet**
Ratio représentatif de la part des eaux prélevées par l'utilisateur non domestique rejetée dans le système d'assainissement public. Il est exprimé en chiffres décimaux et arrondi au centième supérieur si le chiffre des millièmes est supérieur ou égal à 5. Le calcul du coefficient est détaillé à l'article 3.
- **C_p** **Coefficient de pollution**
Coefficient correspondant au taux de pollution spécifiquement rejeté par chaque usager non domestique. Il est exprimé en chiffres décimaux et arrondi au centième supérieur si le chiffre des millièmes est supérieur ou égal à 5. Le calcul du coefficient est détaillé à l'article 4.

Article 3 : Définition du coefficient de rejet

Le coefficient de rejet C_r est égal au ratio des volumes V_r d'eaux usées réellement rejetés par l'utilisateur non domestique dans le système d'assainissement public sur la totalité des volumes consommés V_c d'eau qu'il prélève sur le réseau public de distribution et/ou sur toute autre source. Il permet de tenir compte du volume réellement rejeté au réseau public d'assainissement.

$$C_r = \frac{V_r}{V_c}$$

Définition des paramètres de la formule :

- **V_r** **Volume rejeté**
Volume d'eaux usées réellement rejetées en cours d'année **n-1** par l'utilisateur non domestique dans le système d'assainissement public, exprimé en mètres cubes en chiffre entier.

- **V_c Volume consommé**
Volume prélevé en cours d'année **n-1**, exprimé en mètres cubes en chiffre entier, égal à la somme du volume prélevé sur le réseau public d'eau potable et des volumes prélevés sur le milieu naturel ou sur toute autre source.

Article 4 : Définition du coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est calculé par application de la formule paramétrique suivante, représentative du coût d'épuration pondéré des différentes formes de pollution traitées par le système d'assainissement interdépartemental, et dans laquelle les constantes 0,47 ; 0,35 ; 0,16 ; 0,02 représentent des coefficients de pondération établis en fonction de l'importance du coût du traitement des différentes formes de pollution.

$$C_p = a + b \times \left(0,47 \times \frac{DCO_i}{DCO_u} + 0,35 \times \frac{MES_i}{MES_u} + 0,16 \times \frac{NR_i}{NR_u} + 0,02 \times \frac{PT_i}{PT_u} \right)$$

Définition des paramètres de la formule :

- **T_{xPC} taux de la redevance « Petite couronne »**
Taux de la redevance interdépartementale d'assainissement applicable à Paris et à la Petite couronne parisienne (les trois départements limitrophes de Paris : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), voté par délibération du Conseil d'administration du SIAAP.
- **T_{xGC} taux de la redevance « Grande couronne »**
Taux de la redevance interdépartementale d'assainissement applicable à la Grande couronne parisienne (départements des Yvelines, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Essonne), voté par délibération du Conseil d'administration du SIAAP.
- **a part transport**
Part transport représentant la fraction des charges du service liée au transport des eaux usées. Elle est exprimée en chiffres décimaux et arrondie au centième supérieur si le chiffre des millièmes est supérieur ou égal à 5. Elle est calculée par application de la formule suivante :
$$a = 1 - \frac{T_{xGC}}{T_{xPC}}$$
- **b part épuration**
Part épuration représentant la fraction des charges du service liée à l'épuration des eaux usées. Elle est exprimée en chiffres décimaux et arrondie au centième supérieur si le chiffre des millièmes est supérieur ou égal à 5. Elle est calculée par application de la formule suivante :
$$b = \frac{T_{xGC}}{T_{xPC}}$$
- Les **coefficients de pondération 0,47 ; 0,35 ; 0,16 et 0,02** ; représentent la part respective du coût de l'épuration des différentes formes de pollution traitées par le système d'assainissement. Ces paramètres pourront être recalculés et le cas échéant de nouvelles valeurs seront fixées par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP.

- **DCO, MES, NR et PT**

- **DCO** concentration en **demande chimique en oxygène brute**,
- **MES** concentration en **matières en suspension**,
- **NR** concentration en **azote réduit**,
- **PT** concentration en **phosphore total**,

Concentration exprimée en mg/L, exprimée en chiffres décimaux et arrondie au centième supérieur si le chiffre des millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces paramètres sont affectés soit d'un indice **i** désignant les concentrations de l'effluent rejeté par l'usager non domestique, soit d'un indice **u** désignant les concentrations moyennes des effluents en entrée des usines d'épuration du SIAAP corrigées des effets de dilution de ces effluents par des eaux claires parasites.

Article 5 : Année de référence

Pour le calcul de l'assiette de la redevance due au titre de l'année **n** :

Le **volume prélevé V** correspond au volume prélevé au cours de l'année **n**.

Le **volume consommé V_c** permettant le calcul du coefficient de rejet **C_r** correspond au volume d'eau prélevé au cours de l'année **n-1**.

Le **volume rejeté V_r** permettant le calcul du coefficient de rejet **C_r** correspond au volume d'eaux usées rejetés par l'usager dans le système d'assainissement public au cours de l'année **n-1**.

Les **paramètres a, b** sont calculés chaque année sur la base des taux votés au Conseil d'Administration lors de la présentation du budget primitif applicables au 1^{er} janvier de l'année **n**. Ils sont définis une seule fois dans l'année.

Les **paramètres DCO_i, MES_i, NR_i, et PT_i** sont calculés à partir des données d'autosurveillance de l'année **n-1** fournies par l'usager, dans les conditions détaillées à l'article 7.2.

Chacun des paramètres DCO_u, MES_u, NR_u, et PT_u (concentrations moyennes des effluents en entrée des usines) est égal au quotient de la somme sur les années **n-5 à n-1** du flux annuel de l'effluent en entrée des usines du SIAAP par la somme des volumes d'eaux usées en entrée des usines du SIAAP sur les années **n-5 à n-1**, calculés à partir des données consolidées des bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement Paris-Zone Centrale. Ces valeurs de concentration de référence urbaines sont augmentées d'un tiers pour tenir compte d'une dilution à hauteur de 25% par des eaux claires parasites des rejets déversés jusqu'à leur arrivée en station d'épuration. Ces paramètres seront revus annuellement au vu du bilan annuel du système d'assainissement et feront l'objet d'une publication sur le site internet du SIAAP.

Article 6 : Détermination du coefficient de rejet

Les données **V_c** et **V_r** pourront être renseignées via les sources d'information suivantes :

- par déclaration de l'usager,
- par le distributeur d'eau potable,
- par l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- par une autre collectivité d'assainissement

Le volume rejeté **V_r** est égal au volume réellement rejeté et mesuré selon les règles définies ci-dessous.

Lorsque l'utilisateur non domestique répond aux trois exigences suivantes, le coefficient de rejet retenu est calculé par application de la formule définie à l'article 3.

- 1- Il équipe de compteurs spécifiques divisionnaires agréés par le distributeur d'eau ou un organisme indépendant habilité :
 - soit, les installations entraînant une déperdition d'eau ;
 - soit, son ou ses points de rejets au réseau public d'assainissement.

Ces compteurs spécifiques doivent permettre d'obtenir directement ou indirectement le volume rejeté au réseau public d'assainissement.

À défaut de compteurs spécifiques, le SIAAP se réserve le droit de juger de la fiabilité d'une note technique de calcul pour obtenir le volume réel rejeté au réseau public d'assainissement.

Ces compteurs spécifiques devront être contrôlés régulièrement par un organisme agréé et pourront faire l'objet de relevés contradictoires par le service de l'assainissement.

L'utilisateur devra fournir au SIAAP tous les justificatifs permettant le calcul du coefficient de rejet : relevés annuels des compteurs spécifiques, données du constructeur permettant d'apprécier la déperdition d'eau des installations concernées, etc.

- 2- Le rejet de l'établissement fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement par la collectivité chargée de la collecte des eaux usées lorsque ces eaux ont une qualité nécessitant cette exigence.
- 3- Dans la mesure où le SIAAP le juge nécessaire et dans les deux ans suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, le SIAAP conclut une convention avec l'utilisateur non domestique définissant la procédure de détermination et de transmission des volumes à prendre en compte pour le calcul du coefficient de rejet.
Le SIAAP évaluera, en collaboration avec ses partenaires territoriaux concernés, la nécessité de cette exigence.

Dans le cas où ces trois prescriptions ne sont pas suivies, le coefficient de rejet C_r est égal à 1.

Dans le cas de figure où un volume d'eau potable est exclusivement utilisé dans un processus qui ne génère aucune eau usée déversée au réseau public d'assainissement, le SIAAP préconise la mise en place de compteurs d'alimentation agréés par le distributeur d'eau. Sous couvert que ces dispositions soient identifiées dans l'instruction d'un arrêté d'autorisation de déversement (référence du compteur, synoptique des usages de l'eau), le SIAAP accordera auprès du distributeur d'eau potable, l'absence d'application de la redevance d'assainissement interdépartementale.

Article 7 : Détermination du coefficient de pollution

Le coefficient de pollution C_p est nécessairement **supérieur ou égal à 0,50**. Dans tous les cas où l'application de la formule définie à l'article 4 donnerait un résultat inférieur à 0,50, le coefficient de pollution est arrondi à 0,50.

7.1 Usages assimilables à une utilisation à des fins domestiques.

Pour les usagers non domestiques dont les activités impliquent exclusivement des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, c'est-à-dire toutes les activités définies par l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement, le coefficient de pollution C_p est pris égal à 1.

7.2 Usages non assimilables à une utilisation à des fins domestiques.

Pour les usagers non domestiques dont les activités impliquent des utilisations de l'eau non assimilables aux utilisations à des fins domestiques, c'est-à-dire toutes les activités sauf celles définies par l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement, le coefficient de pollution C_p retenu est calculé par application de la formule définie à l'article 4.

Les paramètres DCO_i , MES_i , NR_i , et PT_i sont calculés prioritairement à partir des concentrations déclarées par l'utilisateur non domestique et jugées recevables selon les critères de recevabilité de la déclaration d'autosurveillance. L'unité de ces quatre paramètres est le mg/L.

- $DCO_i = (\text{somme des charges déclarées en DCO} / V_r)$
- $MES_i = (\text{somme des charges déclarées en MES} / V_r)$
- $NR_i = (\text{somme des charges déclarées en NR} / V_r)$
- $PT_i = (\text{somme des charges déclarées en PT} / V_r)$

En cas d'absence de données d'autosurveillance NR_i (concentration en Azote sous la forme réduite), le SIAAP pourra utiliser l'analyse NT_i (qui correspond à l'analyse de l'azote total). En cas d'absence de données d'autosurveillance sur le(s) paramètre(s) NR_i (ou NT_i) et/ou PT_i , la(es) concentration(s) seront égales à NR_u et PT_u .

Le SIAAP pourra également utiliser à titre subsidiaire pour calculer ces concentrations les poids de pollution annuels (PoidsAESN) retenus par l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour définir l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau, divisé par le produit entre le volume consommé (en mètre cube de la même année que le poids de pollution) par l'établissement et son coefficient de rejet. L'unité de ces quatre paramètres est le mg/L.

Cas particulier des activités de soins :

Dans le cas particulier des activités de soins, et à défaut d'un dossier d'autosurveillance recevable, la détermination du coefficient de pollution C_p pourra utiliser les grandeurs caractéristiques figurant sur la déclaration d'activité relative à la redevance de l'eau d'origine non domestique pour modernisation des réseaux de collecte transmise auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les concentrations DCO_i , MES_i , NR_i , et PT_i sont exprimées en mg/l et sont calculées de la façon suivante :

$$DCO_i = \frac{0,38 \times Nb + 20 \times T}{V_r} \times 1000$$

$$MES_i = \frac{0,1 \times Nb + 7 \times T}{V_r} \times 1000$$

$$NR_i = \frac{0,02 \times Nb + 0,3 \times T}{V_r} \times 1000$$

$$PT_i = \frac{0,5 \times T}{V_r} \times 1000$$

Définition des paramètres des formules :

- **V_r Volume rejeté**
Volume d'eaux usées réellement rejetées en cours d'année **n-1** par l'utilisateur non domestique dans le système d'assainissement public, exprimé en mètres cubes en chiffre entier.
- **Nb Nombre de jours d'hospitalisation**
Nombre de jours d'hospitalisation sur l'année **n-1**.
- **T Tonnes de linge lavé**
Nombre de tonnes de linge lavé sur le site au cours de l'année **n-1**.

Cas particulier des sites produisant des eaux domestiques et non domestiques :

Si l'autosurveillance est menée exclusivement sur les eaux usées non domestiques (EUND) et que le site industriel génère par ailleurs des eaux usées domestiques (EUD), les volumes correspondant devront être renseignés afin de déterminer un C_p représentatif de l'ensemble du site selon le calcul suivant :

$$C_p = \frac{C_p(EUND) \times V_r(EUND) + V_r(EUD)}{V_r(EUND) + V_r(EUD)}$$

Article 8 : Actualisation annuelle des coefficients de rejet et de pollution

Les coefficients de rejet et de pollution des usagers non domestiques donnent lieu à une actualisation annuelle sous la forme d'un arrêté.

Afin de permettre au SIAAP de procéder à l'actualisation des coefficients de rejet et de pollution, chaque usager non domestique transmet au SIAAP, avant le 30 avril de chaque année, un dossier de déclaration d'autosurveillance comprenant les informations suivantes :

- la description du suivi des rejets et des points de rejet,
et
- les données d'autosurveillance de l'année écoulée sur les volumes d'eau consommés, les volumes d'eau rejetés et sur les concentrations du(es) point(s) de rejet au réseau public d'assainissement sur les paramètres suivantes : la demande chimique en oxygène brute, les matières en suspension, l'azote réduit et le phosphore total.

La recevabilité des données du dossier de déclaration d'autosurveillance est évaluée suivant les critères de la « Note d'information pour la recevabilité du dossier de déclaration d'autosurveillance » figurant sur le site internet du SIAAP, rubrique Presse & Publications, sous-rubrique Publications administratives et réglementaires.

Le SIAAP procède au calcul des coefficients de rejet et de pollution en utilisant prioritairement les données les plus récentes disponibles et transmises par l'usager, sous réserve de recevabilité des données transmises. Il pourra, le cas échéant, les compléter par d'autres données disponibles auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (poids de pollution par exemple) ou toutes autres données de suivi (exemple des contrôles menées par les autorités de police des réseaux).

L'arrêté précise les données ayant servi de base au calcul de l'assiette.

Une copie de l'arrêté notifié à l'usager est transmise par le SIAAP au distributeur d'eau chargé du recouvrement de la redevance pour une application au 1^{er} juillet de l'année n.

Article 9 : Actualisation des coefficients de rejet et de pollution en cas de changement notable des caractéristiques du rejet

En cas de modification de l'activité ou des équipements de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques du rejet, soit à l'initiative du SIAAP, soit sur demande de l'usager, il peut être procédé à une actualisation des coefficients de rejet et de pollution. L'usager adresse au SIAAP un descriptif des modifications réalisées et des caractéristiques du rejet qui en résultent ainsi qu'un dossier de déclaration d'autosurveillance actualisé.

Le SIAAP procède alors à l'instruction d'un nouvel arrêté actualisant les coefficients C_r et C_p sur la base du dossier complet et recevable et sur la base de données d'une même année.

L'arrêté précise les données ayant servi de base au calcul de l'assiette et mentionne sa date d'entrée en vigueur.

Une copie de l'arrêté notifié à l'usager est transmise par le SIAAP au distributeur d'eau chargé du recouvrement de la redevance.

Article 10 : Abrogation. Entrée en vigueur

Les délibérations n° 2008-007, 2008-278, 2009-130, 2010-083, 2017-042 et 2021-022 sont abrogées.

La présente délibération est applicable pour l'actualisation des coefficients de rejet et de pollution à compter de l'année 2024.

Article 11 : Imputation

Les recettes résultant de l'application de cette délibération seront imputées sur l'article 7061 de la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président

François-Marie DIDIER

